



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

## du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du mercredi 12 octobre 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. GRANDGUILLAUME et M. BORDAT

Convocation envoyée le 5 octobre 2011

Publié le 13 octobre 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 67

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 13

### Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Alain MILLOT	M. Alain LINGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Benoît BORDAT	M. Louis LAURENT
M. Jean ESMONIN	M. Joël MEKHANTAR	M. Roland PONSAA
M. Gilbert MENUT	M. Christophe BERTHIER	M. Michel ROTGER
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	M. François NOWOTNY
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Gaston FOUCHERES
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elisabeth BIOT	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mlle Nathalie KOENDERS	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	M. Mohammed IZIMER	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	Mme Hélène ROY	M. Gilles MATHEY
M. François-André ALLAERT	Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAI	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Dominique GRIMPRET	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.

### Membres absents :

M. Jean-François DODET	Mme Colette POPARD pouvoir à M. Laurent GRANDGUILLAUME
M. Rémi DELATTE	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Alain MILLOT
	M. André GERVAIS pouvoir à M. Michel JULIEN
	Mme Anne DILLESEGER pouvoir à M. Gérard DUPIRE
	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
	Mlle Christine MARTIN pouvoir à Mlle Nathalie KOENDERS
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
	Mme Christine MASSU pouvoir à M. François NOWOTNY
	Mme Claude DARCIAUX pouvoir à M. José ALMEIDA
	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT
	M. Gilles TRAHARD pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

---

**OBJET : EAU POTABLE**

**Proposition de contrat de vente d'eau en gros pour la fourniture d'eau potable au SIEA de Fauverney**

Un contrat pour la fourniture d'eau potable au Syndicat Intercommunal des Eaux et Assainissement (SIEA) de Fauverney a été approuvé le 30 juin 2010 par le Syndicat Mixte du Dijonnais.

Ce contrat homogénéisait les clauses techniques et tarifaires avec celles appliquées pour la vente d'eau en gros aux communes membres et extérieures du Grand Dijon. Ces tarifs sont ceux définis au sein de l'avenant n°1 du traité de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur la Ville de Dijon.

Depuis le 1er janvier 2011, un nouveau contrat de Délégation de Service Public de distribution d'eau potable sur les communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière est en vigueur. Ce nouveau contrat a mis fin à la gestion du service de l'eau potable des communes de Magny-sur-Tille et de Bretenière par le SIEA de Fauverney.

Le périmètre du SIEA de Fauverney ayant évolué avec deux communes en moins, il convient de conclure un nouveau contrat de vente d'eau en gros qui annule et remplace le contrat précédent. Ce contrat doit être conclu entre la Communauté d'agglomération dijonnaise, le SIAE de Fauverney et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Les nouvelles modalités de vente d'eau en gros couvrent l'ensemble des besoins du SIEA de Fauverney à savoir un volume annuel de 150 000 m<sup>3</sup>. Les tarifs restent ceux définis au sein de l'avenant n°1 du traité de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable sur la Ville de Dijon.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,**  
**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de contrat,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer le contrat et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.

**GRAND DIJON**

**SYNDICAT DE FAUVERNEY**

**LYONNAISE DES EAUX**



---

**CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE  
AU S.I.E.A DE FAUVERNEY**

---

Entre

Le **Grand Dijon** représenté par Monsieur François Rebsamen, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire sur délibération en date du ....., désigné ci-après par "le Grand Dijon",

Et

Le S.I.E.A de Fauverney, représentée par M. Trojak, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil sur délibération en date du ....., désigné ci-après par "Syndicat"

Et

**Lyonnaise des Eaux**, société anonyme au capital de 422.224.404 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 410 034 607, ayant son siège social à Paris (75009), 16 Place de l'Iris, Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, Directeur Régional, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée ci-après par "LdE",

# Projet v0

## **PREAMBULE**

Le S.I.E.A de Fauverney ne disposant de production d'eau sur son territoire, achète la totalité de ces besoins en eau à la Ville de Dijon.

Une convention conclue le 28 juillet 2010 précise les modalités techniques et financières de cette vente en gros.

Le périmètre du S.I.E.A de Fauverney ayant évolué, la présente convention annule et remplace la convention précédente.

Les nouvelles modalités de vente d'eau en gros couvrent l'ensemble des besoins du syndicat de Fauverney, à savoir 150.000 m<sup>3</sup>/an ce qui est représentatif de l'historique des prélèvements d'eau à partir des installations de la Concession de la Ville de Dijon.

**En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit.**

# Projet v0

---

## **Article 1 – Objet de la convention**

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fourniture d'eau potable par LdE, concessionnaire du Grand Dijon pour le service d'eau potable de Dijon, au S.I.A.E de Fauverney.

---

## **Article 2 – Provenance de l'eau**

---

L'eau potable délivrée par LdE a 4 origines possibles dans des proportions variables au cours de l'année:

- les sources karstiques de la Vallée du Suzon,
- l'usine de traitement de Poncey-les-Athée,
- la source de Morcueil à Fleurey-sur-Ouche,
- le champ captant des Gorgets.

---

## **Article 3 – Volumes livrés**

---

LdE mettra à la disposition du syndicat de Fauverney la quantité nécessaire à ses besoins propres, dans la limite de la capacité des installations exploitées par LdE. La fourniture d'eau s'applique exclusivement aux territoires des communes de Fauverney, Cessey-sur-Tille, Izier et Rouvres en Plaine.

En outre, les parties conviennent de procéder à un réexamen complet des termes de la présente convention, si le volume d'eau requis par le syndicat excède la valeur de 150 000 m<sup>3</sup>/an, pendant deux années consécutives.

Le syndicat prendra toutes dispositions pour qu'aucune revente d'eau potable n'ait lieu, depuis son territoire, sans avoir, au préalable, obtenu l'accord de LdE.

---

## **Article 4 – Points de livraison et de comptage**

---

A la date de l'établissement de la présente convention, il est convenu que l'eau sera fournie à partir d'une prise d'eau de DN100 (comptage DN100) à Magny-sur-Tille sur la conduite de DN800 et d'une prise de Ø 150 (comptage DN100) à Cessey-sur-Tille sur la conduite de DN 1000 reliant Poncey-les-Athée à Dijon.

Les agents habilités à manœuvrer les installations des points de livraison en amont du compteur de livraison, sont les agents missionnés uniquement par LdE.

Les ouvrages et équipements situés en aval du compteur de livraison sont gérés par le délégataire du syndicat.

# Projet v0

---

## Article 5 – Comptage de l'eau

---

En premier établissement, les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées sont fournis et posés par LdE. Pendant la durée de la présente convention, le relevé, l'entretien et le remplacement des compteurs lorsqu'il est nécessaire est à la charge de LdE.

Les compteurs seront de type mécanique. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage. Un dispositif de télé-relevé sera installé pour permettre la surveillance des consommations et le relevé régulier.

Le syndicat et LdE disposent chacun, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement des compteurs.

Les vérifications supplémentaires décidées par LdE sont toujours réalisées à ses frais. Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le syndicat, le coût correspondant est mis à la charge :

- du syndicat si le compteur reste dans sa plage de mesure initiale;
- de LdE si le compteur est déclaré non conforme.

Dans le cas où la non-conformité d'un compteur est constatée par un laboratoire agréé par la DRIRE ou en cas d'impossibilité de connaître le volume consommé, LdE doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la même période de l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte de l'évolution des consommations d'eau facturées par le Syndicat, ou son délégataire, à ses abonnés pour chacune des deux années ;
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en oeuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des parties.

La consommation C du syndicat sera établie trimestriellement en cumulant les volumes enregistrés par les différents comptages et selon les termes suivant :

$$C = CR\ 1000 + CR1 + CR2 - CR3$$

Avec CR 1, CR 2 et CR 3 sont exprimés en valeur absolue

Et CR 1000 : mesure des volumes importés sur la DN 1000

CR 1 : mesure des volumes distribués vers Izier

CR 2 : différence entre les volumes entrant et sortant du réservoir de Magny sur Tille

CR 3 : mesure des volumes distribués sur Bretenières

Le schéma des compteurs est annexé de la présente convention.

---

## Article 6 – Pression de l'eau livrée

---

L'alimentation en eau arrive sous pression (environ 8 bars).

Le syndicat a l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une pression compatible aux besoins de son service et aux besoins du service incendie.

---

## Article 7 – Qualité de l'eau délivrée

---

L'eau fournie aux points de livraison définis à l'article 4 devra présenter constamment le caractère de potabilité, conformément à la législation en vigueur en France à la date de signature de la présente convention.

LdE s'engage :

- à communiquer au syndicat si celui-ci en fait la demande, les résultats des analyses dont elle dispose sur la qualité de l'eau fournie aux points de production et aux points de livraison de l'eau en gros ou à défaut aux points du réseau le plus proche des points de livraison,
- à prévenir le syndicat ou son délégataire, 7 jours à l'avance des travaux importants de renforcement ou d'amélioration pour la production et le transit de l'eau qui seraient susceptibles d'affecter la qualité de l'eau,
- à prévenir immédiatement le syndicat ou son délégataire, en cas de non-conformité décelée aux points de livraison.

Le syndicat ou son délégataire, ont l'entière responsabilité de tous ouvrages et équipements nécessaires à l'obtention d'une concentration en chlore libre résiduel compatible aux besoins de son service et conforme à la réglementation en vigueur en France à la date de la signature de la présente convention.

---

## Article 8 – Tarifs

---

Le prix de vente de l'eau livrée est établi conformément aux dispositions contractuelles définies dans le contrat de Concession de la Ville de Dijon et ses avenants.

Le prix de vente **P** est calculé selon la formule ci-dessous :

$$P = PF + PV$$

- une part fixe annuelle **PF**, qui est due jusqu'à expiration du présent contrat, avec  
**PF<sub>0</sub> = 25.500 € HT** (valeur 01/01/1991)
- une part variable **PV**, appliquée aux m<sup>3</sup> livrés et mesurés au compteur défini à l'article 5, avec

Projet v0

A partir du 01 Janvier 2011

Volume livré au compteur (en m <sup>3</sup> )	Valeur de la part variable <b>PV<sub>0</sub></b> (valeur 01/01/1991)
De 0 à 150.000 m <sup>3</sup> par an	<b>PV<sub>0</sub>= 0,3320 €HT</b>
A partir du 150.001ème m <sup>3</sup>	<b>PV<sub>0</sub>= 0,4316 €HT</b>

Le prix de vente est établi au 01/01/1991 (référence des tarifs du contrat de concession du service des eaux de la ville de Dijon).

### **Indexation du prix de vente :**

Les deux composantes du prix de vente sont révisées trimestriellement, au 1<sup>er</sup> jour de chaque période de consommation, par application des formules :

$$PF = K \times PF_0$$

$$PV = K \times PV_0$$

Où K est le coefficient de révision défini dans le contrat de concession du service des eaux de la ville de Dijon (art. 32) et ses avenants, calculé avec les indices connus à la date de révision du tarif.

Au prix de vente défini précédemment s'ajouteront :

- une surtaxe éventuelle qui pourrait être définie par le Grand Dijon;
- les divers droits et taxes additionnels au prix de l'eau : redevance de prélèvement de l'Agence de l'Eau, T.V.A., autres redevances le cas échéant (redevances domaniales, etc...).

---

## **Article 9 – Révision du tarif**

---

Les tarifs définis à l'article 8 peuvent être révisés dans les cas suivants :

- a) demande en eau excédant la valeur de 150.000 m<sup>3</sup> par an, pendant deux années consécutives,
- b) baisse de la demande en eau de plus de 20 % par rapport au volume de référence de 150 000 m<sup>3</sup>, pendant deux années consécutives,
- c) augmentation prévisible de la demande en eau du syndicat nécessitant un renforcement des ouvrages de production et de transport ou la création de nouveaux ouvrages,
- d) modification des conditions d'exploitation suite à une évolution de la réglementation, notamment en matière de qualité d'eau destinée à la consommation humaine

- e) plus généralement, toute modification substantielle des conditions de production, de traitement ou d'acheminement de l'eau livrée au syndicat,
- f) création de taxes spécifiques relatives à la production de l'eau potable,
- g) modification substantielle du périmètre global des ventes en gros assurées à partir des installations de la Ville de Dijon, ou de la répartition de ces ventes entre les différentes collectivités bénéficiaires.

La procédure de révision du prix est entamée à l'initiative de la partie la plus diligente, et se déroule selon des modalités fixées d'un commun accord. Elle n'entraînera pas l'interruption de l'application des termes de la présente convention.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 14 en cas de litige est applicable.

---

## **Article 10 – Modalités de paiement**

---

La facturation sera établie trimestriellement. Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant cette périodicité, LdE établit, pour les éléments du prix définis à l'article 8, une facture accompagnée d'une note de calcul détaillant les différentes composantes du prix de l'eau livrée. Toutes justifications utiles sont fournies sur demande concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

La facture est établie au nom du syndicat ou, si ce dernier en fait la demande, au nom du délégataire de service public de distribution d'eau. Si le délégataire est LdE et s'il est prévu que les achats d'eau en gros sont à sa charge, une note justificative du coût d'achat selon les conditions de la présente convention se substituera à la facture.

---

## **Article 11 – Date d'effet et durée de la convention**

---

La présente convention prend effet à la date de transmission en Préfecture du contrat signé. Elle expirera à la fin du contrat de concession du service des eaux de la Ville de Dijon, le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Dans le cas où il serait mis fin de manière anticipée au contrat de concession du service des eaux de la Ville de Dijon:

- la collectivité concédante se substituera à LdE pour tous les droits et obligations résultant de la présente convention, conformément à l'article 50 bis du contrat de concession.

# Projet v0

---

## **Article 12 – Suspensions exceptionnelles de fourniture d'eau**

---

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau au Syndicat dans les conditions prévues, LdE s'engage :

- à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau désignés à l'article 2 ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4,
- à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure ou en cas de travail exécuté sur le réseau dans l'intérêt du service.

En cas d'intervention ou de défaillance de quelque nature qu'elle soit, empêchant la livraison normale de l'eau, LdE devra :

- informer dans les plus brefs délais le syndicat ou son délégataire en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible. Dans le cas particulier d'arrêts programmés, le syndicat ou son délégataire sera prévenu 1 semaine à l'avance ;
- prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique ;
- remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations, afin que la durée de l'interruption soit limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre les mesures appropriées.

---

## **Article 13 – Exécution du contrat**

---

L'organisation des services du Grand Dijon pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à LdE en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation de la distribution d'eau du syndicat. Si le syndicat délègue son service à un prestataire autre que celui en place au moment de la signature de la présente convention, alors :

- les conditions de la présente convention sont applicables,

- si le syndicat prévoit le paiement des factures d'eau en gros par son délégataire, le prix de vente de l'eau, de même que l'ensemble des droits et obligations de la présente convention, s'appliqueront au délégataire, qui ne pourra en aucun cas les contester.

---

## Article 14 – Litiges

---

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au tribunal administratif de DIJON.

---

## Article 15 – Annexes

---

Le synoptique du service de l'eau est annexé au présent contrat.

Fait en six exemplaires à Dijon, le     /     /2011

Pour le Syndicat de Fauverney  
M. TROJAK

Pour Lyonnaise des Eaux

Pour le Grand Dijon

Le Directeur Régional

Le Président

Didier DEMONGEOT

François REBSAMEN

Projet v0